

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Service des affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° du

portant autorisation d'exploitation des concessions situées sur le domaine public maritime à des fins de culture marine (culture de macro-algues)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R2125-1, R2125-3 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49;

VU le code de l'environnement, notamment son article L321-9;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur André Bruno ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à l'application de l'article 2 (3°) du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU l'arrêté du 6 juin 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures maritimes sur le domaine public maritime ; VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ; **VU** les observations recueillies lors de l'enquête publique n° menée du au ; VU l'avis favorable du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 15 février 2024; VU l'avis favorable du délégué du gouvernement pour l'action de l'État de mer en date du 28 février 2024; VU l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de santé en date du 22 février 2024; **VU** l'avis favorable de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ; VU l'avis favorable du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon; VU l'avis favorable du délégué de l'Ifremer de Saint-Pierre et Miquelon; VU l'avis favorable du chef du service des affaires maritimes et portuaires (DTAM) en date du 15 février 2024: **VU** l'avis favorable du chef du service agriculture, alimentation, eau et biodiversité (DTAM); VU l'avis favorable du chef du service énergie, risques, aménagement et prospective (DTAM); VU l'avis de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture de Saint-Pierre et Miquelon réunie le ; **VU** l'avis de la commission nautique locale réunie le ;

VU le dossier de demande d'exploitation d'une concession de culture marine déposé par l'armement MOLIPA SAS au service des affaires maritimes et portuaires (DTAM) le 18 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er: L'armement MOLIPA SAS est autorisé à exploiter, à des fins de culture marine (culture de macro-algues), sur le domaine public maritime, les concessions situées aux coordonnées ci-dessous et représentées sur le plan en annexe (annexe 1) du présent arrêté :

Zone 1:

A: lat 46°47,939' N; long 56°07,996' W; B: lat 46°47,909' N; long 56°07,939' W C: lat 46°47,819'N; long 56°08,024' W D: lat 46°47,839'N; long 56°08,075' W

Zone 2:

E: lat 46°48,367′ N; long 56°09,207′ W F: lat 46°48,373′ N; long 56°09,144′ W G: lat 46°48,249′ N; long 56°09,112′ W H: lat 46°48,245′ N; long 56°09,177′ W

Article 2: Les concessions accordées sont soumises au respect des prescriptions générales et particulières rappelées dans le cahier des charges annexé (annexe 2) à la présente autorisation et signé par le concessionnaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon_"